



Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le **14 AOUT 2020**

ID : 029-212901979-20200730-0PER202012-AR

ARRETE DU 30 juillet 2020

portant réglementation de la circulation

« interdit sauf riverains et services »

Lieudit « Tréouzien » – 29780 Plouhinec

Arrêté Permanent n° 0/PER/2020/12

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4 ème partie (signalisation de prescription absolue), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains du Domaine de Tréouzien, il est nécessaire d'instaurer un « sens interdit sauf riverains et services »,

ARRETE

ARTICLE 1

Un panneau B1 complété par un panonceau M9z « **sens interdit sauf riverains et services** » est instauré à l'angle de la voie communale n°13 « route de Kersandy » et du chemin communal n° 12, direction « Domaine de Tréouzien » ;

ARTICLE 2

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains ;

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place par la Commune de Plouhinec, à savoir, les panneaux de type « **B1 + M9z** » seront mis en place conformément aux dispositions de la 4 ème Partie (signalisation de prescription absolue) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le **14 AOUT 2020**

ID : 029-212901979-20200730-0PER202012-AR

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en signalisation prévue à L'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux Lois en vigueur ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Plouhinec ;

ARTICLE 7

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans Un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications ;

ARTICLE 8

le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfecture du Finistère,
l'Adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
sont destinataires d'une copie pour information.

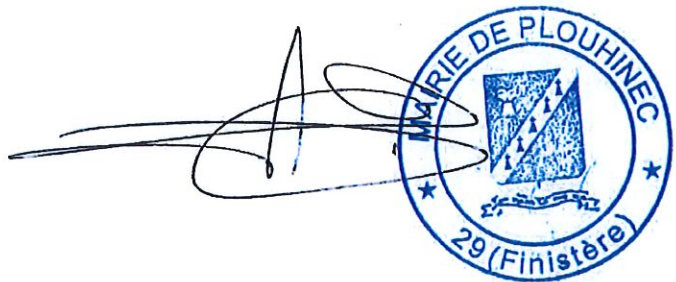
Affichage :

en mairie

sur le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh> (urbanisme/arrêté)

Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC



Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le **14 AOUT 2020**

ID : 029-212901979-20200730-0PER202012-AR

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la **Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle - 29780 PLOUHINEC**. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de **RENNES** ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de **RENNES** peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la commune de PLOUHINEC (29780) :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - **Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle - 29780 PLOUHINEC** ou via l'adresse mail mairie@ville-plouhinec29.fr

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.